

Arrêté n° 21/133/CM

**Arrêté d'engagement - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas -
Procédure de modification n° 4**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre les Conseils de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 055-9157/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 déléguant au Conseil de Territoire du Pays Salonais, jusqu'au 31 décembre 2021, l'exercice des compétences relatives notamment au Plan Local d'Urbanisme intercommunal et documents en tenant lieu ;
- Le courrier de la commune de Sénas du 7 août 2020 sollicitant la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification ;

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Mars 2021

- La délibération n° 66/20 du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 15 octobre 2020 sollicitant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'examen de l'engagement de la procédure de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas ;
- La délibération n° URBA 009-8680/20/CM du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas ;
- Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Sénas ;

CONSIDÉRANT

- Que les modifications du document d'urbanisme projetées relèvent du champ d'application de la procédure de modification conformément au Code de l'Urbanisme ;
- Qu'à la suite du courrier de la commune de Sénas du 7 août 2020, le Conseil de Territoire du Pays Salonais, par délibération du 15 octobre 2020, a sollicité l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'examen de l'engagement de la procédure de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas ;
- Que le Conseil de la Métropole, par délibération du 15 octobre 2020, a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 4 du Plan local d'Urbanisme de la Commune de Sénas ;

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas.

Article 2:

La modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas doit permettre :

- L'adaptation du règlement, notamment l'adaptation des articles du règlement en zone urbaine (U) relatifs au stationnement ;
- La mise à enquête publique unique du projet de modification du PLU ainsi que du projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique Inscrit « Eglise Paroissiale Saint-Amand », après avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées.

Les modalités d'organisation de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Article 3 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Mars 2021

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille, le 8 mars 2021

Martine VASSAL